

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Gâtine Autize (79) porté
par la communauté de communes Val-de-Gâtine**

N° MRAe 2025ACNA40

Dossier KPPAC-2025-17285

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Val-de-Gâtine, reçu le 11 février 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Gâtine Autize (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 avril 2025 ;

Considérant que la communauté de commune Val de Gâtine, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan intercommunal d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes de Gâtine Autize, de 9 704 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 23 523,4 hectares, approuvé le 23 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que cette modification a pour objets :

- d'autoriser l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol dans les zones urbaine UX et à urbaniser AUX à vocation économique sous condition d'autoconsommation en plus de l'implantation de panneaux en toiture déjà autorisée ;
- La suppression de la protection de 106,12 hectares de surfaces de boisements protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
- Le reclassement en zones urbaines UB de 0,24 hectare de zone urbaine UX à vocation économique et un cumul de 0,98 hectare de zones agricoles A enclavées situées sur plusieurs communes ;
- la création d'une zone à urbaniser AUh de 0,8 hectare pour un projet de lotissement au lieu d'une zone à urbaniser AUE à vocation d'équipement ;
- le reclassement de 1,16 hectare de zone agricole protégée Ap en zone A pour l'installation d'un hangar agricole, compensée par le passage réciproque de 1,16 hectare de zone A en zone Ap ;
- l'identification de 12 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination situés dans cinq hameaux constitués ;
- le retrait du recul de quatre mètres imposé aux annexes par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine UR correspond aux tissus contemporains situés sur les franges des communes, bourgs et villages du territoire ;
- la suppression de deux emplacements réservés en zone urbaine U ;
- Le reclassification de 5 hectares de zone N en zone A et 0,06 hectare de zone N en zone UB suite à une erreur matérielle ;
- l'intégration dans le zonage de haies à protéger ;
- l'actualisation des annexes supplémentaires ;

Considérant que le dossier indique que la suppression de la protection de 106,12 hectares de boisement au titre de l'article L151.19 du Code de l'urbanisme n'engendre pas de risques de défrichements étant donné la réglementation en vigueur par ailleurs (Code forestier, arrêté préfectoral du 7 septembre 2006) ; que la protection de certains espaces (peupleraies, anciennes voies de chemin de fer) constituent une erreur matérielle ; qu'il convient de préciser les motifs ayant conduit à la protection des boisements et de fournir des informations sur leurs états initiaux afin d'évaluer les incidences de cette suppression ; que l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ne concerne pas que le défrichement mais il permet aussi de mettre en valeur ou de requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural les éléments de paysages identifiés et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ;

Considérant que le dossier ne justifie pas le reclassement de 1,16 hectare d'espace agricole protégé (Ap) en zone A pour l'implantation d'un hangar agricole, notamment en l'absence d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ; que le dossier ne démontre pas que la solution de protéger une autre zone agricole compense de manière équivalente les enjeux écologiques et agricoles de la zone initiale ; qu'il conviendrait de justifier le choix des parcelles à reclasser et de mettre en œuvre une démarche ERC adaptée ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Gâtine Autize (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Val-de-Gâtine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8974_plui_gatine_autize_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Gâtine Autize (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau